

VD_OMNI PE.2023.0117 vom 20. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0117

FR: VD_OMNI PE.2023.0117 du 20 décembre 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0117 del 20 dicembre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, à un ressortissant kosovar ayant fait l'objet de plusieurs condamnations en Allemagne - dont une condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à une année pour lésions corporelles graves et plusieurs condamnations pour conduite en état d'ivresse. L'intérêt public à garder éloigné de Suisse le recourant l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir vivre auprès de son épouse, également ressortissante kosovare au bénéfice d'une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant la décision refusant une autorisation d'entrée, respectivement de séjour pour regroupement familial au recourant. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95, 96 al. 1 let. b, ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant conteste la décision attaquée en faisant valoir qu'il remplit toutes les conditions posées par l'art. 44 LEI pour obtenir une autorisation de séjour et que ses condamnations pénales prononcées à l'étranger ne sauraient faire obstacle à l'octroi de celle-ci. a) Selon l'art. 44 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci aux conditions suivantes: il vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c); ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d); la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). L'octroi d'une autorisation de séjour selon cette disposition suppose également qu'il n'existe pas de motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI (par analogie à l'art. 51 al. 2 let. b LEI; ATF 137 I 284 consid. 2.7; TF 2C_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.1 et les réf. cit.; CDAP PE.2019.0250 du 20 mai 2020 consid. 4d). Selon l'art. 62 al. 1 let. b LEI, un tel motif existe en particulier lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de longue durée,

c'est-à-dire à une peine supérieure à un an, résultant d'un seul jugement pénal, prononcée avec sursis, sursis partiel ou sans (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.3; TF 2D_33/2022 du 22 février 2023 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, les jugements étrangers peuvent être pris en compte lorsque les infractions concernées constituent des délits ou des crimes selon l'ordre juridique suisse et que la condamnation a été prononcée dans un Etat et dans le cadre d'une procédure qui respecte les garanties constitutionnelles minimales de procédure ainsi que les droits de la défense (cf. TF 2C_604/2019 du 21 octobre 2019 consid. 3.1; 2C_914/2017 du 24 août 2018 consid. 3; 2C_80/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.1 et les réf. cit.). Selon l'art. 62 al. 1 let. c LEI, un motif de révocation existe également lorsque l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. b) En l'occurrence, l'autorité intimée ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir examiné si le recourant remplissait les conditions posées à l'art. 44 LEI, puisqu'elle a retenu, à juste titre, que le recourant - ayant été condamné, pour lésions corporelles graves, à une année et quatre mois d'emprisonnement, par un tribunal allemand le 12 juillet 2010 - réalisait le motif de révocation prévu à l'art. 62 al. 1 let. b LEI (voir PE.2021.0132 du 8 juin 2022 consid. 2c, s'agissant de la portée de l'art. 62 al. 2 LEI). Il n'est partant pas nécessaire d'examiner si l'hypothèse visée par l'art. 62 al. 1 let. c LEI (atteinte grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger), également retenue par le SPOP dans sa décision, est réalisée. En effet, les motifs envisagés aux lettres b et c de l'art. 62 al. 1 LEI constituent chacun une cause de révocation, respectivement de refus d'octroi d'une autorisation de séjour (cf. TF 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.5). Le recourant prétend certes que l'art. 62 LEI ne s'appliquerait qu'aux étrangers disposant déjà d'une autorisation de séjour, ou, à tout le moins, à ceux qui résideraient déjà sur le territoire suisse, ce qui n'est pas son cas. Il est vrai que l'autorité qui doit, en quelque sorte simplement, examiner si l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger qui n'en a jamais disposé et qui n'a jamais vécu en Suisse, peut entrer en considération, n'a pas à appliquer directement les critères pour la révocation d'une autorisation déjà délivrée – puisque, précisément, il n'y a pas d'autorisation à révoquer. Cela étant, comme l'art. 44 LEI ne confère pas à l'autorité un pouvoir discrétionnaire absolu, mais qu'elle doit tout de même faire une appréciation objective de la situation, en tenant compte des spécificités du cas, elle peut examiner s'il existe des motifs qui légalement justifieraient une révocation; le cas échéant, elle peut considérer que si le passé pénal de l'étranger est de nature à justifier une révocation, a fortiori cela peut fonder un refus d'une première autorisation. C'est en définitive le raisonnement de l'autorité intimée dans ce cas d'application de l'art. 44 LEI (à propos de la jurisprudence qui consacre cette approche, cf. supra, consid. 2a, 2 e paragraphe).

E. 3

Le recourant fait valoir que ses antécédents pénaux ne permettraient pas de conclure qu'il ne serait pas disposé à se conformer à l'ordre juridique en Suisse, alors qu'il n'y a encore jamais vécu. Il ajoute que sa condamnation la plus grave – soit celle du 12 juillet 2010 pour lésions corporelles graves – date de plus de 13 ans et qu'un grand nombre des infractions qu'il a commises l'ont été en raison de sa dépendance à l'alcool. Il rappelle qu'il est désormais abstinent et qu'il a décidé d'avoir une vie de famille, raison pour laquelle il s'est marié. Selon lui, son intérêt privé à pouvoir vivre en Suisse auprès de son épouse doit dès lors l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement. Le recourant invoque également l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale.

a) L'existence d'un ou de plusieurs motifs de révocation n'implique pas automatiquement le refus d'une autorisation de séjour à titre de regroupement familial. Il faut que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (art. 96 al. 1 LEI; ATF 135 II 377 consid. 4.3). La pesée des intérêts selon la LEI se confond avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 5 et la réf. cit.). De jurisprudence constante, rendue en application des art. 96 al. 1 LEI et 8 par. 2 CEDH, il y a lieu, lors de l'examen de la proportionnalité, de prendre concrètement en considération la gravité de la faute commise, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure contestée, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant et, le cas échéant, la durée de son mariage, ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple, la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, le point de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays du requérant (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2D_33/2022 du 22 février 2023 consid. 3.1; TF 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3 non publié in ATF 139 I 325 et les réf. cit.). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a tenu compte du fait que le recourant a été condamné à de nombreuses reprises entre 2001 et 2021 et que la nature de certaines infractions commises est particulièrement grave, puisqu'il a été condamné pour contrainte sexuelle et lésions corporelles graves (TF 2C_226/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.5). Comme elle le relève, l'ancienneté de ces condamnations (2003 et 2010) est contrebalancée par la gravité des faits reprochés (TF 2C_249/2021 du 28 juin 2021; voir également TF 2C_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.4. s'agissant de la possibilité de tenir compte des antécédents pénaux éliminés du casier judiciaire dans l'examen de la proportionnalité). Selon la jurisprudence, les condamnations pour conduite en état d'ivresse ne sont pas non plus négligeables puisqu'elles sanctionnent une mise en danger abstraite de l'intégrité physique, dénotant un mépris de la vie des autres usagers de la route (TF 2C_226/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.5). Le fait que le recourant n'ait pas commis ces infractions en Suisse, mais dans un pays voisin, n'atténue pas leur gravité. Leur répétition montre qu'il a de la peine à respecter l'ordre juridique. Il fait certes valoir qu'il a commis ces infractions à une époque où il était alcoolique et qu'il est désormais abstinent. Son changement de comportement reste toutefois récent, si on le compare à la durée pendant laquelle il a violé la loi, à maintes reprises. S'agissant de son intérêt privé à vivre en Suisse, celui-ci doit être relativisé dans la mesure où il n'y a encore jamais résidé et que seule son épouse y habite, étant précisé qu'ils n'ont pas eu d'enfant ensemble. Or, comme l'a relevé l'autorité intimée, son épouse, au moment de leur mariage, devait s'attendre à ce que le recourant, au vu de ses antécédents pénaux, ne soit pas autorisé à venir la rejoindre en Suisse. Etant elle-même également originaire du Kosovo, elle pourrait aller vivre auprès du recourant, ceci d'autant plus que ses enfants, nés d'une précédente union, sont majeurs et autonomes (cf. courrier de l'épouse du recourant du 29 juillet 2022). Elle prétend certes qu'arrivée en Suisse en 2007, elle n'aurait plus d'attache avec son pays d'origine. Elle y a toutefois passé une bonne partie de sa vie et y a épousé le recourant, de sorte qu'elle ne devrait pas rencontrer de difficultés pour s'y réintégrer. L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit fédéral, ni l'art. 8 CEDH, en refusant d'octroyer une autorisation de séjour pour

regroupement familial au recourant.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.